



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°110/2017/DDT

mettant en demeure Monsieur François VOIRIN, de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur la commune de GERARDMER, relatifs aux remblais réalisés dans le lit d'un cours d'eau traversant sa parcelle route d'Epinal.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 et R. 214-1 rubrique 3.1.2.0 « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau », ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet des Vosges – Monsieur CAZENAVE-LACROUTS Jean-Pierre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le rapport de manquement administratif du 4 mai 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) constatant la non-conformité des travaux réalisés compte tenu de l'absence d'autorisation de l'autorité administrative ;

Vu la réponse de M. François VOIRIN en date du 16 mai 2016 ;

Vu le courrier de réponse de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant que le lundi 11 avril 2016, il a été constaté par Monsieur FERRO Thomas, inspecteur de l'environnement de l'ONEMA commissionné et assermenté à cet effet, sur la commune de GERARDMER, des remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau situé sur la parcelle de M. VOIRIN route d'Epinal;

Considérant que le rapport de manquement administratif du 4 mai 2016 indique que Monsieur François VOIRIN, domicilié au 3582 route du lac 88400 GERARDMER est propriétaire de la parcelle contenant les remblais ;

Considérant que les travaux réalisés par Monsieur VOIRIN, n'ont pas fait l'objet de l'autorisation administrative requise au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'écoulement sur lequel les remblais ont été réalisés est bien un cours d'eau identifié sur les cartes IGN et ne constitue pas un ruissellement d'eau pluviale ;

Considérant que suite à la visite du 22 juin 2016 réalisée par la Direction Départementale des Territoires, M. VOIRIN n'a pas régularisé la situation ;

Considérant que les remblais réalisés par Monsieur VOIRIN sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur François VOIRIN est mis en demeure, de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur la commune de GERARDMER, relatifs aux remblais réalisés dans le lit d'un cours d'eau traversant sa parcelle route d'Epinal. (parcelle 2208 section OF)

La régularisation consiste à :

A / Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

1 – Soit, déposer un dossier demandant à Monsieur le Préfet l'autorisation, à titre de régularisation, d'effectuer des travaux de remblais sur les parcelles concernées. Ce dossier d'autorisation devra contenir toutes les informations prévues à l'article R214-6 du code de l'environnement, à minima celles prévues à la rubrique 3.1.2.0 et les autres rubriques éventuellement concernées.

Dans le cas où ce dossier d'autorisation serait refusé, Monsieur François VOIRIN devra déposer un dossier de déclaration, dans les trois mois à compter de la date de la décision administrative de refus, aux fins de remise en état du site. Les travaux de remise en état devront être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la réception du récépissé de déclaration.

2 – Soit, déposer un dossier de déclaration pour la remise en état du site.

B / Dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'arrêté d'autorisation ou de la réception du récépissé de déclaration, de réaliser les travaux définis dans les dossiers déposés et arrêtés de prescriptions éventuels.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur François VOIRIN, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 21 MARS 2017

Le directeur départemental des territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires



Didier FEBVRE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°108/2017 du 15 mars 2017
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans
le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972, modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),
- Vu l'arrêté préfectoral 2015/1033 du 18 mai 2015, portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,
- Vu la décision en date du 1 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires, à Mme Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques,
- Vu la demande présentée le 28 février 2017 par l'Office National des Forêts, Agence Vosges-Montagne, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,
- Vu la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération Nationale des Chasseurs,

Vu les avis favorables émis par le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et par la Fédération Départementale des Chasseurs lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 8 février 2017,

Considérant la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

Considérant qu'en application de l'article 11 Bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'Autorité Administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

Considérant que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande du 28 février 2017, organisée par les services de l'ONF, en concertation avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, les Groupements d'Intérêts Cynégétiques, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques 10A, 12B, 13C, 13E, en vue du recensement annuel des populations de cervidés :

- dans le cadre de l'observatoire faune-flore du Donon (massif 10A) – 3 circuits

4 soirées réparties les : 31 mars, 7 avril, 13 avril, 21 avril 2017, date de repli éventuel le vendredi 28 avril 2017.

La zone concernée couvre 7 500 ha compris entre le col du Donon, Luvigny, Vexaincourt, Allarmont, Moussey, Le Saulcy, Belval, Belval et le col du Hantz.

Territoires communaux de Moussey, Le Saulcy, Belval, Vexaincourt, Allarmont.

- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 12B) – 5 circuits

2 soirées réparties entre le 17 avril et le 05 mai 2017.

La zone concernée par cet indice phares couvre 8 000 ha sur le massif cynégétique 12 B entre Plainfaing, les cols du Bonhomme, du Calvaire, de la Schlucht, Xonrupt-Longemer et Ban sur Meurthe-Clefcy.

Territoires communaux de Ban sur Meurthe-Clefcy, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, Plainfaing

- dans le cadre du suivi du massif cynégétique 13C – 8 circuits

2 soirées : les 10 et 12 avril 2017, dates de repli éventuel, les 11 et 13 avril 2017

Cette opération concerne les territoires communaux de Basse-sur-le-rupt, Gerbamont, Rochesson, Thieffosse, Saulxures-sur-Moselotte, Cornimont, La Bresse.

- dans le cadre du suivi du massif cynégétique 13 E :9 circuits

2 soirées : les 24 et 26 avril 2017, dates de repli éventuel : les 25 et 27 avril 2017

Cette opération concerne les territoires communaux de Bussang, Fresse- sur-Moselle, Thillot, Le Ménil, Ventron, Saint-Maurice-Sur-Moselle.

Article 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses.

A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3 : A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Centre Régional de la Propriété Forestière, les Communes Forestières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 15 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 117/2017 du 27 MARS 2017

fixant les prescriptions spécifiques complémentaires à la déclaration concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Vincey présentée par la commune de Vincey

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/2013 du 8 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Vincey présentée par la commune de Vincey, représentée par son Maire, Monsieur DIDIERJEAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 968 .2016 du 27 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU la note technique du 7 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Vincey présentée par la commune de Vincey reçue le 30 avril 2013 et déclaré complet et régulier par courrier du 7 mai 2013 ;

VU la décision en date du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU le compte-rendu de la réunion du 22 février 2017 relative à la gestion du temps de pluie de l'agglomération d'assainissement de Vincey ;

VU l'avis de la commune de Vincey du 13 mars 2017 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT la nécessité de réduction des entrées d'eaux claires parasites à l'entrée de la station de traitement de Vincey afin d'améliorer ses performances et la conformité de la collecte par temps de pluie ;

CONSIDERANT l'incidence potentielle des rejets par temps de pluie du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Vincey sur le milieu aquatique récepteur ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser le débit de référence de la station de traitement de Vincey au regard du dossier loi sur l'eau initial et de la définition de la Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n° 421/2013 du 8 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Vincey est complété par les prescriptions techniques complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques complémentaires

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau :

- une note justifiant les débits de référence et nominal réels de la station de traitement des eaux usées pouvant être traités par la filière actuelle et les adaptations nécessaires pour alimenter la station avec son débit de traitement maximal au plus tard pour le **31 mai 2017** ;
- la notification du marché ou le justificatif du lancement d'une étude de déraccordement des eaux pluviales concrète dans la commune de Vincey et de gestion intégrée des eaux pluviales au plus tard pour le **31 juillet 2017** ;
- la mise à jour de l'étude hydraulique IRH 2009 et de 2013 annexé au dossier de déclaration en l'affinant avec les réductions de surfaces imperméabilisées envisageables et le volume de bassin d'orage nécessaire maximal en tête de station au plus tard pour le **31 décembre 2017** ;
- un programme d'actions et ses modalités de mise en œuvre de mise en conformité du système d'assainissement par temps de pluie qui ne doit pas excéder dix ans au plus tard pour le **30 avril 2018** ;
- un suivi régulier par la collectivité des volumes effectivement déversés au point A2 (déversoir en tête de station) avec une analyse dans le bilan de fonctionnement annuel précisé à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Vincey et sur le site de la Préfecture des Vosges pendant 6 mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires
La Chef du Service de l'Environnement et
des Risques



Nadine MUCKENSTURM

Epinal, le **27 MARS 2017**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n° 91 /2017 du 27 MARS 2017

**autorisant la pénétration dans les propriétés privées
pour réaliser des études de délimitation et de caractérisation de zones humides
sur les communes de Bruyères, Laval-sur-Vologne, Champ-le-Duc, Fiménil, Beauménil,
Laveline-devant-Bruyères, Fays, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Le
Roulier, Deycimont, Charmois-devant-Bruyères, Docelles, Cheniménil, Xamontarupt,
Faucompierre, Laveline du Houx, Jussarupt, Herpelmont, Prey, Bois de Champ, Mortagne,
Les Rouges Eaux, Brouvelieures, Domfaing, Belmont, Vervezelle, Frémifontaine, Pierrepont
sur l'Arentèle, Destord, Nonzeville, Girecourt sur Durbion, Gugnécourt, Fontenay, Méménil,
Viménil et Grandvillers.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L.214-7-1 et R.211-108 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics, modifiée par loi n° 2009-526 du 12 mai 2009-art.86 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la connaissance des zones humides est un élément majeur pour assurer leur préservation et leur gestion durable, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la démarche de la Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges participe de cet enjeu de connaissance et de prise en compte des zones humides, et que la transmission des données aux partenaires techniques est l'un de ses éléments essentiels ;

Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié nécessite de pénétrer sur des parcelles privées ;

Considérant que la délimitation et la caractérisation des zones humides n'occasionnent qu'une gêne minimale à la propriété privée et ne déposent pas les propriétaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges représentée par son Président Monsieur Yves BASTIEN, les agents placés sous sa direction ainsi que les personnes auxquelles il aura délégué ses droits, notamment les bureaux d'études titulaires d'un marché public relatif à l'opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour y mener des études en vue de la délimitation et de la caractérisation de zones humides, sur les communes de Bruyères, Laval-sur-Vologne, Champ-le-Duc, Fiménil, Beauménil, Laveline-devant-Bruyères, Fays, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Le Roulier, Deycimont, Charmois-devant-Bruyères, Docelles, Cheniménil, Xamontarupt, Faucompierre, Laveline du Houx, Jussarupt, Herpelmont, Prey, Bois de Champ, Mortagne, Les Rouges Eaux, Brouvelieures, Domfaing, Belmont, Vervezelle, Frémifontaine, Pierrepont sur l'Arentèle, Destord, Nonzeville, Girecourt sur Durbion, Gugnécourt, Fontenay, Méménil, Viménil, Grandvillers.

Les personnes sus-mentionnées pourront effectuer les opérations nécessitées par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, et en particulier effectuer des carottages à l'aide de tarières ou de bèches.

L'accès des véhicules sera limité aux chemins existants, privés ou non.

Pour les propriétés closes, les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans ces propriétés que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes précitées à la diligence de la mairie, dès réception. Les opérations pourront commencer 10 jours après l'affichage en mairie.

Article 3 – La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Président de la Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes précitées.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

Fait à Épinal, le 27 MARS 2017

Le Préfet,

Claire WUNDERLICH

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°109/2017 du 14 mars 2017
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques et techniques**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10, R.432-6 à R.432-11

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 1 mars 2017, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques et ou pédagogiques présentée le 30 janvier 2017 par M. Michel BALAY, Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 13 mars 2017 ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vosges, dont le siège est fixé au 31 rue de l'Estrey – 88440 NOMEXY est autorisée à capturer à des fins scientifiques et ou pédagogique des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des Vosges, **jusqu'au 31 décembre 2017.**

Ces opérations seront réalisées uniquement dans le cadre

- d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences, etc ...)

-de pêches de sauvetages réalisées préventivement ceci conformément aux dossiers autorisés au titre de la loi sur l'eau et de milieux aquatiques.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage en cas d'assec ou de gestion de peuplements piscicoles, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson vivant, hormis les dispositions de l'article 2.b.

Sont responsables de l'exécution matérielle de ces opérations, les salariés de la Fédération de Pêche des Vosges et les bénévoles désignés par celle-ci.

Article 2 : Déroulement des opérations

a. Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la nature de l'action, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre et la destination des poissons capturés à la Préfecture des Vosges (Direction Départementale des Territoires), le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

b. La capture s'effectuera par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Le poisson capturé sera remis à l'eau, après identification et mesures biométriques, à l'exception :

- du poisson en mauvais état sanitaire,
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction,
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite, conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement et qui devra être détruit sur place.

Les brochets, les perches, les sandres et les black-bass capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole devront être remis dans les eaux libres les plus proches classées en deuxième catégorie.

c. Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux personnes et organismes visés au a) et aux détenteurs du (des) droit(s) de pêche mentionné(s) à l'article 3.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu préalablement l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000^{ème} (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 4 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation. La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 5 : Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire ou autres produits reconnus efficaces, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomyose". La désinfection après chaque opération (c'est à dire pour chaque site) doit être réalisée sur place, avant de se rendre sur un autre site.

A cet effet, le protocole d'hygiène publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre (cf annexe).

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions aux personnes et organismes visés à l'article 3a) ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Les données brutes d'échantillonnage devront également être adressées au Délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Grand Est sous un format conforme au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Article 7 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait, de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Grand Est.

Fait à Épinal, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°109/2017
portant autorisation de capture à des fins scientifiques et techniques.

._*._*._*._*._*._

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèce	Remis à l'eau sur place (quantité)	Détruits (quantité)*	Remis au détenteur (quantité)	Conservé à fin d'analyses (quantité)

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique.

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;
- * Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Grand Est ;
- * Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 109 /2017
portant autorisation de capture à des fins scientifiques et techniques.



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon[®]. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux, ...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche** avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur** avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



LISTE DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez le remplacer par de l'alcool à 70°).

Contacts

Tony DEJEAN

*Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com*

Claude MIAUD

*Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.maud@univ-savoie.fr*

Dirk SCHMELLER

*Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr*



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°111/2017 du 16 mars 2017
portant sur la police de la pêche**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu les articles L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.432.11 du Code de l'Environnement concernant leur transport ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 1 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de sauvetage du 15 mars 2017, présentée par M. Michel BALAY, président de l'Entente Halieutique de la Moyenne Moselle;

Vu l'avis favorable de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que le niveau du plan d'eau ne permet pas la reproduction naturelle du brochet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'Entente Halieutique de la Moyenne Moselle est autorisée à capturer, à transporter et à remettre à l'eau, à des fins de reproduction, les brochets présents dans la réserve de Renauvoid de l'étang de Bouzey.

Article 2 :

Sont responsables de l'exécution matérielle de cette opération, les salariés et bénévoles de la Fédération de Pêche des Vosges et les bénévoles des associations de pêche.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour l'année en cours.

Article 4 :

La capture s'effectuera par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Le poisson capturé sera remis à l'eau, à l'exception :

- du poisson en mauvais état sanitaire ;
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction ;
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite (L 432-10 du Code de l'environnement) et qui devra être détruit sur place ;

Article 5 :

Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu préalablement l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

Article 7 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Toute personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas présent sur les lieux.

Article 8 : Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomyose". La désinfection après chaque opération (c'est à dire pour chaque site) doit être réalisée sur place, avant de se rendre sur un autre site.

Article 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 10 :

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le M. le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Grand Est.

Fait à Epinal, le 16 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.